

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Le mercredi dix-sept juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, le jeudi onze juin conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres.

Étaient présents (27) :

M. GUÉRET Sébastien, Mme LE BOULER Valérie, M. MORVAN Arnaud, Mme LAMART Dominique, M. NICOLLE Henri, M. BODIN Gilles, Mme NEDJAR Nadia, M. CHENAIS Anthony, Mme ROBIN Véronique, M. AIT LAHBIB Brahim, Mme BLANCHARD Agnès, M. DELINOTTE Thibault, M. ROPERT Lilian, M. BAYET Eric, M. BOUVET Gaëtan, M. BOURTOURAUULT Michel, Mme CARRER Laurence, M. PRIMAULT Olivier, Mme CHAUVEL Elodie, Mme TANCEREL Béatrice, Mme LESAGE Catherine, Mme DEBROIZE Anne, M. MENEUST Philippe, Mme RACAPE Hélène, Mme BOURUMEAU-FLORET Karine, M. BLANCHARD Ronan, M. BELLANGER Rodolphe (Arrivé lors de la DL104_06_2026)

Absents Excusés :

Mme. HUON Christine procuration à Mme LE BOULER Valérie, Mme RIC Caroline,

M. NICOLLE Henri a été désigné secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 11 juin 2026 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 est lu et arrêté.

QUORUM : 15

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026		
N°	TITRE DELIBERATIONS	RESULTAT DU VOTE
100_06_2026	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2026	Unanimité
101_06_2026	INFORMATION SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE – ARTICLE L2122-22 CGCT ET BAUX	PREND ACTE
102_06_2026	INFORMATION SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE – PRESENTATION DES MARCHES	PREND ACTE
103_06_2026	ASSOCIATION DE CHASSE PRIVÉE DE NOYAL CHATILLON SUR SEICHE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	Unanimité
104_06_2026	VIE SCOLAIRE – FRAIS DE FONCTIONNEMENT – FACTURATION AUX COMMUNES DE RESIDENCE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'ENFANTS SCOLARISES A NOYAL-CHATILLON	Unanimité
105_06_2026	PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE – VIE SCOLAIRE – TARIFS EXTRASCOLAIRES DES ACTIVITES MERCREDI – SAMEDI – PETITES VACANCES ET ETE – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027	Unanimité
106_06_2026	PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE – VIE SCOLAIRE – TARIFS PERISCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2026-2027	Unanimité
107_06_2026	EDUCATION JEUNESSE – CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION POUR LES ELEVES DU COLLEGE DE FONTENAY DE CHARTRES-DE-BRETAGNE	Unanimité (3 ABSEPTIONS)

108_06_2026	PETITE ENFANCE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE POUR LA GESTION DU RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNALE (RPEI)	Unanimité (3 ABSECTIONS)
109_06_2026	FINANCES – CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-ERBLON ET DE NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS SAINT-ERBLONNAIS A L'ACCUEIL DE LOISIRS DE NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE POUR L'ETE ET LA FIN D'ANNEE 2026	Unanimité
110_06_2026	RESSOURCES HUMAINES – JEUNESSE – ACCUEIL DE LOISIRS ÉTÉ ET FIN D'ANNÉE – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA COMMUNE DE SAINT ERBLON (CONVENTION)	Unanimité
111_06_2026	PERSONNEL COMMUNAL – CONVENTION GENERALE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CDG35	Unanimité
112_06_2026	– PERSONNEL COMMUNAL – CONVENTION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CDG35	Unanimité
113_06_2026	PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE POSTE – RESPONSABLE DE LA CELLULE ESPACES VERTS ET ENVIRONNEMENT	Unanimité
114_06_2026	PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE POSTE ANIMATEUR.RICE (TEMPS DE TRAVAIL) – SERVICE ENFANCE JEUNESSE	Unanimité
115_06_2026	PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE POSTE (MISSIONS) – SERVICE ENFANCE JEUNESSE	Unanimité
116_06_2026	PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTE ANIMATEUR.RICE – SERVICE ENFANCE JEUNESSE	Unanimité
117_06_2026	PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTE ANIMATEUR.RICE – SERVICE ENFANCE JEUNESSE	Unanimité
118_06_2026	PERSONNEL COMMUNAL – TRANSFORMATION DE POSTE – RESPONSABLE PERISCOLAIRE (ANIMATEUR TERRITORIAL)	Unanimité
119_06_2026	ELU.E.S – DROIT A LA FORMATION DES ELU.E.S	Unanimité
120_06_2026	URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION PRELABLE A LA CREATION DE LA ZAC MULTISITE CŒUR DE VILLE / ORSON – APPROBATION	Unanimité
121_06_2026	URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION PRELABLE A LA CREATION DE LA ZAC CENTRE-VILLE	Unanimité
122_06_2026	URBANISME – ZAC CENTRE-VILLE – MODALITES DE LA PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE	Unanimité
123_06_2026	URBANISME – DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE SITE DE L'EGLISE SAINT-LEONARD – CONVENTION AVEC L'INRAP	Unanimité
124_06_2026	URBANISME – BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2025	PREND ACTE
125_06_2026	ENQUETE PUBLIQUE ICPE – CASTELMETHA	Majorité (25 POUR / 3 CONTRE)

100_06_2026 – ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2026

• **PROCES-VERBAL EN ANNEXE 1**

Le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 05 Juin Avril 2026.

- **Délibération approuvée à l'unanimité**

101 06 2026 – INFORMATION SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE – ARTICLE L2122-22 CGCT ET BAUX

- **D2026-09 VIREMENT DE CREDITS N°1 – BP2026 ZAC ISE**
 - Les travaux de voirie effectivement effectués dépassent ceux initialement programmés.
 - Virement de 25 000 € dans le cadre de la procédure de fongibilité des crédits.
- **Présentation faite, le Conseil Municipal prend acte**

102 06 2026 – INFORMATION SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE – PRESENTATION DES MARCHES

- **ANNEXE 2**
- **Présentation faite, le Conseil Municipal prend acte**

103 06 2026 – ASSOCIATION DE CHASSE PRIVÉE DE NOYAL CHATILLON SUR SEICHE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil que la commune est sollicitée par l'Association de Chasse Privée de Noyal-Châtillon-Sur-Seiche pour l'aider à l'acquisition de bracelets de chasse au sanglier. Du fait de la prolifération de cette espèce, l'association est fréquemment sollicitée par des particuliers ou des agriculteurs dont les terrains sont endommagés par ces animaux. La prise en charge d'un animal étant conditionnée à l'acquisition d'un bracelet d'une valeur de 40€, et, afin de pouvoir répondre aux sollicitations dont elle est l'objet, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 200€ au titre de l'année 2026 afin de lui permettre de faire l'acquisition de 5 bracelets supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 200€ à l'association de chasses privées de Noyal-Châtillon-Sur-Seiche.**

Arrivé de M. Rodolphe BELLANGER

104 06 2026 – VIE SCOLAIRE – FRAIS DE FONCTIONNEMENT – FACTURATION AUX COMMUNES DE RESIDENCE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'ENFANTS SCOLARISES A NOYAL-CHATILLON

Monsieur Henri NICOLLE, Adjoint à l'Éducation, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse rappelle au Conseil Municipal qu'en application des lois 83-663 du 22.02.83 modifiées, 86-29 du 09.01.86 et 86-972 du 19.08.86, les communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune sont tenues de participer en totalité aux charges de fonctionnement des établissements d'accueil, dans la mesure où la scolarisation a été accordée par la commune de résidence.

Il est également rappelé au conseil que la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation. Ainsi, les écoles privées du premier degré sous contrat d'association passé avec l'État et dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 du code de l'Éducation, peuvent solliciter la participation aux frais de scolarité de la commune de résidence des élèves fréquentant cet enseignement.

Cette participation est obligatoire. Toutefois, si la commune de résidence dispose d'une école dispensant un enseignement de langue régionale, cette participation n'est pas due.

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la Loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion,

Vu l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation,
Vu l'article L. 312-10 du Code de l'Éducation,

- ❖ M. Ronan BLANCHARD demande pourquoi le coût est plus élevé en maternelle qu'en élémentaire.
- ❖ M. Henri NICOLLE indique que c'est parce qu'en maternelle il y a des ATSEM.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **FIXE comme suit les coûts à l'élève pour l'année scolaire 2025-2026**
- **Pour les communes de résidence hors Rennes Métropole à :**
 - Elève de classe maternelle : **1 791 € (1 897 € en 2024-2025)**
 - Elève de classe élémentaire : **645 € (596 € en 2024-2025)**
- **D'appliquer dans le périmètre de Rennes Métropole, sous réserve de réciprocité, le tarif fixé sur la base de la délibération du Conseil Municipal de la ville de Rennes n°799 du 9 décembre 1991 à savoir : coût de fonctionnement moyen annuel à l'élève des écoles publiques du 1^{er} degré, sur l'ensemble des communes du District (à l'époque), réduit de 50 % dans un souci de solidarité intercommunale.**

Pour l'année 2025-2026, le coût moyen est de :

Elève de classe maternelle : **499 € (493 € en 2024-2025)**

Elève de classe élémentaire : **175 € (173 € en 2024-2025)**

L'application de ce tarif réduit est conditionnée à la réciprocité, c'est-à-dire à ce que la commune à laquelle une participation réduite est facturée, pratique bien ce même tarif réduit à la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche.

105 06 2026 – PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE – VIE SCOLAIRE – TARIFS EXTRASCOLAIRES DES ACTIVITES MERCREDI – SAMEDI – PETITES VACANCES ET ETE – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Monsieur Henri NICOLLE, Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse rappelle les différentes activités proposées par les accueils collectifs de mineurs, sur le temps périscolaire, les mercredis et pendant les vacances.

Elle rappelle également que le Conseil Municipal par délibération n° 115-07-2011 du 8 juillet 2011 a mis en place de nouvelles tranches de quotient familial. L'objectif étant de permettre l'accès au plus grand nombre (notamment aux familles à faibles revenus) à ces activités. Ces tranches de quotients familiaux s'appliquent également à la restauration scolaire. Le Conseil Municipal sera invité à délibérer sur leur revalorisation au Conseil Municipal de décembre (en même temps que la revalorisation des quotients familiaux par la Caisse d'Allocations Familiales).

Par délibération 145-12-2024 du 11 décembre 2024, a été instaurée une tarification modulée pour les familles résidant hors de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, soit 2 tarifs à savoir :

- ✓ Tarif 1 : pour les familles dont le quotient familial correspond aux tranches allant de 0 à 3 : tarif actuel de la tranche 7.
- ✓ Tarif 2 : pour les familles dont le quotient familial correspond aux tranches allant de 4 à 7 : application d'un taux d'augmentation de 8% sur le tarif de la tranche 7.

Monsieur Henri NICOLLE informe le conseil que le 30 mars 2026, un groupe de travail constitué par Monsieur Henri NICOLLE, Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance et Jeunesse, Monsieur Thibault DELINOTTE, délégué à la Citoyenneté, la Jeunesse et les Affaires Générales, Madame Véronique ROBIN, conseillère municipale déléguée à la petite enfance et le Pôle Éducation Jeunesse s'est réuni afin d'examiner les tarifs applicables pour l'année scolaire 2026-2027 (du 1^{er} septembre 2026 jusqu'à la fin des vacances d'été 2027).

Au terme de ces échanges :

- Considérant le taux d'inflation de 2025 constaté de 0.9 ;
- Considérant la nécessité pour la commune de préserver la capacité de fonctionnement de ses services au quotidien ;
- Considérant la volonté de la commune d'accompagner et de soutenir les familles utilisatrices des services municipaux ;

Le Comité Consultatif a opté pour une augmentation des tarifs de 0.9 %.

Par ailleurs, le tarif de la tranche zéro n'a pas vocation à être actualisé chaque année.

Rappel des seuils actuels

Valables de février 2026 à janvier 2027	
Tranche 0 (Restauration uniquement)	QF ≤ 259 €
Tranche 1	259.01 € ≤ QF ≤ 540 €
Tranche 2	540.01 € < QF ≤ 808 €
Tranche 3	808.01 € < QF ≤ 942 €
Tranche 4	942.01 € < QF ≤ 1 340 €
Tranche 5	1 340.01 € < QF ≤ 1 756 €
Tranche 6	1 756.01 € < QF ≤ 2 278 €

- ❖ M. Rodolphe BELLANGER demande si cette délibération compte parmi celles qui sont présentées en commission des affaires scolaires avant les conseils municipaux et demande pourquoi cela n'a pas été le cas cette fois-ci.
- ❖ M. le Maire explique que les commissions, qui sont des comités consultatifs, ne sont pas encore constituées puisque les membres issus de la population n'ont pas encore été désignés suite à l'appel à candidature dans le journal municipal. Pour cette raison, les comités ne se sont pas encore réunis. Une réunion est prévue le 02/07. Cependant, les tarifs ont besoin d'être votés et connus avant l'été pour garantir la bonne information des familles.
- ❖ M. Rodolphe BELLANGER demande confirmation que ces délibérations seront vues en commission préalablement au conseil à l'avenir.
- ❖ M. Henri NICOLLE répond que oui mais que cette fois-ci il y a eu un problème de calendrier.
- ❖ Mme Karine BOURUMEAU-FLORET remarque que la commission urbanisme a bien eu lieu malgré l'absence des membres issus de la population.
- ❖ M. Arnaud MORVAN explique que M. Henri NICOLLE était en congé ce qui a pu perturber le calendrier des réunions.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **FIXE les tarifs auxquels seront appliquées les tranches de quotient, comme suit :**

1 – RESTAURATION ALSH 3-11 ANS ET ESPACE JEUNES 11-17 ans

2026-2027

	Repas ALSH et Espace Jeunes	Panier Repas ALSH et Espace Jeunes
T0	0.50 €	0.17 €
T1	1.99 €	0.66 €

T2	2.74 €	0.91 €
T3	3.74 €	1.24 €
T4	4.42 €	1.46 €
T5	4.92 €	1.63 €
T6	5.48 €	1.82 €
T7	5.98 €	1.98 €

Fonctionnement du tarif Panier Repas identique à celui de la délibération des tarifs annuels périscolaires.

2 – ACCUEIL ALSH 3-11 ANS

2026-2027

	ALSH demi-journée Mercredi et vacances repas non inclus	ALSH journée Mercredi et vacances repas non inclus
T0	3.27 €	5.04 €
T1	3.27 €	5.04 €
T2	4.49 €	6.93 €
T3	6.13 €	9.45 €
T4	7.25 €	11.18 €
T5	8.06 €	12.44 €
T6	8.98 €	13.86 €
T7	9.80 €	15.12 €

3 – ACTIVITES POUR TOUS : ALSH 3-11 ANS + ESPACE JEUNES 11-17 ans

COTISATION ANNUELLE

Elle est demandée une fois dans l'année scolaire, à partir de la première fréquentation à l'Espace Jeunes. Le tarif est de 5 € (non soumis au QF).

2026-2027

Centre de Loisirs : nuitées et soirées.

Espace Jeunes : activités diverses.

	Activité 1	Activité 2	Activité 3
T0	2.66 €	5.31 €	7.97 €
T1	2.66 €	5.31 €	7.97 €
T2	3.65 €	7.31 €	10.95 €
T3	4.98 €	9.96 €	14.94 €
T4	5.89 €	11.79 €	17.68 €
T5	6.56 €	13.12 €	19.67 €
T6	7.31 €	14.61 €	21.91 €
T7	7.97 €	15.94 €	23.90 €

Accueil à partir de 18h30 : si des enfants (ALSH et Espace Jeunes) sont présents en dehors des horaires d'ouverture, les tarifs ci-dessous seront appliqués :

	Accueil 18h30-19h	Après 19 heures Facturation au 1/4 heure (à l'unité)
T0	0.66 €	2.31 €
T1	0.66 €	2.31 €
T2	0.91 €	3.18 €
T3	1.24 €	4.34 €
T4	1.46 €	5.13 €
T5	1.63 €	5.71 €
T6	1.82 €	6.36 €
T7	1.98 €	6.94 €

NB : Généralités et conditions d'inscriptions : celles-ci sont détaillées dans la délibération spécifique N° 62-07-2025 du 2 juillet 2025. Délibération qui demeure valide jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne l'annuler et la remplacer.

106 06 2026 – PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE – VIE SCOLAIRE – TARIFS PERISCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Monsieur Henri NICOLLE, Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse rappelle que le Conseil Municipal par délibération n° 115-07-2011 du 8 juillet 2011 a mis en place de nouvelles tranches de quotient familial. L'objectif étant de permettre l'accès au plus grand nombre (notamment aux familles à faibles revenus) à ces activités.

Ces tranches de quotients familiaux s'appliquent également à la restauration scolaire. Le Conseil Municipal sera invité à délibérer sur leur revalorisation au Conseil Municipal de décembre (en même temps que la revalorisation des quotients familiaux par la Caisse d'Allocations Familiales). Par délibération 225-12-2014 du 19 décembre 2014, a été créée une tranche zéro pour les revenus les plus bas et uniquement pour la restauration.

Par délibération 145-12-2024 du 11 décembre 2024, a été instaurée une tarification modulée pour les familles résidant hors de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, soit 2 tarifs à savoir :

- ✓ Tarif 1 : pour les familles dont le quotient familial correspond aux tranches allant de 0 à 3 : tarif actuel de la tranche 7.
- ✓ Tarif 2 : pour les familles dont le quotient familial correspond aux tranches allant de 4 à 7 : application d'un taux d'augmentation de 8% sur le tarif de la tranche 7.

Par délibération 59-07-2025 du 2 juillet 2025, instaurant une nouvelle tranche pour permettre aux familles de bénéficier de la tarification sociale à 1 € de la cantine scolaire, le tableau des seuils de tranche pour la restauration scolaire a évolué.

Monsieur Henri NICOLLE informe le conseil que le 30 mars 2026, un groupe de travail constitué par Monsieur Henri NICOLLE, Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance et Jeunesse, Monsieur Thibault DELINOTTE, délégué à la Citoyenneté, la Jeunesse et les Affaires Générales, Madame Véronique ROBIN, conseillère municipale et le Pôle Éducation Jeunesse s'est réuni afin d'examiner les tarifs applicables pour l'année scolaire 2026-2027 (du 1^{er} septembre 2026 jusqu'à la fin des vacances d'été 2027).

Au terme de ces échanges :

- Considérant le taux d'inflation de 2025 constaté de 0.9 ;
- Considérant la nécessité pour la commune de préserver la capacité de fonctionnement de ses services au quotidien ;

- Considérant la volonté de la commune d'accompagner et de soutenir les familles utilisatrices des services municipaux ;

Le Comité Consultatif a opté pour une augmentation des tarifs de 0.9 %.

Par ailleurs, le tarif de la tranche zéro n'a pas vocation à être actualisé chaque année.

Le tarif des repas est différent selon les structures (écoles, ALSH, Espace Jeunes...). En effet, la subvention versée par l'état pour la tarification sociale des cantines à 1 € n'étant versée que pour les repas scolaires, les repas des autres structures restent fixés selon les modalités précédentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **FIXE les tarifs auxquels seront appliquées les tranches de quotient, comme suit :**

1 – RESTAURATION

Tranches de quotient familial pour la restauration scolaire :

Rappel des seuils actuels

Valables de février 2026 à janvier 2027	
Tranche 0 (Restauration uniquement)	QF ≤ 259 €
Tranche 1	259.01 € ≤ QF ≤ 540 €
Tranche 2	540.01 € < QF ≤ 808 €
Tranche 3	808.01 € < QF ≤ 942 €
Tranche 4 A (Restauration scolaire uniquement)	942.01 € < QF ≤ 1 000 €
Tranche 4 B	1 000.01 € < QF ≤ 1 340 €
Tranche 5	1 340.01 € < QF ≤ 1 756 €
Tranche 6	1 756.01 € < QF ≤ 2 278 €
Tranche 7	QF > 2 278.01 €

Pause méridienne qui inclut le repas et l'encadrement

2026-2027		Tarif hors subvention (référence : ALSH)	Subvention de l'Etat 3 € + Egalim 1 €
T0	0.50 €	0.50 €	4 €
T1	1.00 €	1.99 €	4 €
T2		2.74 €	4 €
T3		3.74 €	4 €
T4 A		4.42 €	4 €
T4 B	4.42 €	4.42 €	
T5	4.92 €	4.92 €	
T6	5.48 €	5.48 €	
T7	5.98 €	5.98 €	

Panier repas

Par la délibération n°149-10-2012, en date du 5 octobre 2012, a été créé un tarif panier repas pour les enfants soumis à un régime alimentaire spécial pour raison médicale. Par ailleurs, par la délibération n°200-11-2014 du 7 novembre 2014, ce tarif a été revu à la baisse.

La révision annuelle est fixée, par cette délibération de novembre 2014, selon le même taux d'évolution que celui du prix du repas. Le tarif de la tranche zéro n'a pas vocation à être actualisé chaque année.

Pour s'aligner sur la tarification sociale des cantines à 1 € et éviter que les familles avec un quotient à 1000 € maximum payent le panier repas plus cher que 1 €, la municipalité accepte de prendre à sa charge le différentiel du panier repas pour ces familles.

Par ailleurs, en cas d'impossibilité technique ou logistique d'assurer le service de restauration scolaire, et afin de soutenir les familles, l'accueil des enfants peut être maintenu sous réserve de la fourniture d'un repas froid (pique-nique) par les parents. Cet accueil et le temps du repas restent encadrés par les agents du service d'animation municipal. Pour chaque enfant accueilli dans ces conditions, il sera fait application d'une tarification spécifique dénommée « **Tarif Panier Repas** », telle que définie dans la grille tarifaire en vigueur.

2026-2027	
T0	0.17 €
T1	0.66 €
T2	0.91 €
T3	1.00 €
T4 A	
T4 B	1.46 €
T5	1.63 €
T6	1.82 €
T7	1.98 €

REPAS ADULTES	2026-2027
Repas personnel de mairie (non soumis au QF)	3.75 €
Repas autre adulte et/ou association (non soumis au QF)	6.23 €

2 – ACCUEILS PERISCOLAIRES

Tranches de quotient familial hors restauration scolaire :

Valables de février 2026 à janvier 2027	
Tranche 1	QF ≤ 540 €
Tranche 2	540.01 € < QF ≤ 808 €
Tranche 3	808.01 € < QF ≤ 942 €
Tranche 4	942.01 € < QF ≤ 1 340 €
Tranche 5	1 340.01 € < QF ≤ 1 756 €
Tranche 6	1 756.01 € < QF ≤ 2 278 €
Tranche 7	QF > 2 278.01 €

2026-2027					
	Accueil matin maternelle et élémentaire 7h30-8h20	Accueil soir maternelle et élémentaire 16h30 à 18h30		Accueil 18h30-19h	Après 19 heures Facturation au 1/4 heure (à l'unité)
		Sans aide aux devoirs	Avec aide aux devoirs possible pour les élémentaires, les lundis, mardis et jeudis		
T1	0.50 €	0.82 €	1.39 €	0.66 €	2.31 €
T2	0.69 €	1.13 €	1.91 €	0.91 €	3.18 €
T3	0.94 €	1.54 €	2.61 €	1.24 €	4.34 €
T4	1.11 €	1.82 €	3.08 €	1.46 €	5.13 €
T5	1.23 €	2.02 €	3.43 €	1.63 €	5.71 €
T6	1.38 €	2.26 €	3.82 €	1.82 €	6.36 €
T7	1.50 €	2.46 €	4.17 €	1.98 €	6.94 €

NB : Généralités et conditions d'inscriptions : celles-ci sont détaillées dans la délibération spécifique N° 62-07-2025 du 2 juillet 2025. Délibération qui demeure valide jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne l'annuler et la remplacer.

107_06_2026 – EDUCATION JEUNESSE – CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION POUR LES ELEVES DU COLLEGE DE FONTENAY DE CHARTRES-DE-BRETAGNE

Monsieur Thibault DELINOTTE, Conseiller Municipal délégué à la citoyenneté, la jeunesse et aux affaires générales, expose au conseil que la direction du Collège de Fontenay de la commune de Chartres de Bretagne a sollicité la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche afin que les services municipaux et des structures locales puissent être identifiées comme structures d'accueil partenaires du dispositif se référant à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation, qui prévoit la possibilité pour les chefs d'établissement du second degré de prononcer une sanction disciplinaire alternative à l'exclusion, appelée « mesure de responsabilisation ».

Cette mesure a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle est conçue pour éviter le processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de mener une réflexion approfondie sur la portée de son acte.

L'accueil d'élèves des classes de la 6^{ème} à la 3^{ème}, au sein des services municipaux permettra à ces derniers de :

- Découvrir le fonctionnement des services publics locaux.
- Être sensibilisés à l'engagement collectif et au respect des biens publics.
- Participer à des tâches d'intérêt général adaptées à leur âge et à leurs capacités, sous le contrôle d'un tuteur communal dédié.

Le temps consacré à cette mesure ne pourra excéder 20 heures au total (dans la limite de 3 heures par jour et 4 jours par semaine), s'effectuant en dehors des heures d'enseignement. L'élève conservera l'intégralité de son statut scolaire pendant la durée de l'accueil.

Une convention-cadre annuelle, fixant les conditions d'accueil, les obligations de l'organisme d'accueil le régime de couverture des assurances respectives ainsi que le suivi du dispositif, doit être conclue entre la commune et le collège. Pour chaque accueil effectif, un document nominatif précisant les modalités de réalisation spécifiques de la mesure sera co-signé.

L'entrée en vigueur de cette convention est prévue pour la rentrée de septembre 2026.

Vu l'article R. 511-13 du Code de l'éducation

Considérant l'intérêt éducatif et citoyen de ce dispositif partenarial pour la jeunesse de notre territoire,

- ❖ M. Rodolphe BELLANGER fait remarquer que sur cette délibération, à nouveau, il est dommage qu'il n'y ai pas eu d'échange dans une commission préalable au conseil. Cela ne répond pas au principe démocratique et il espère que cela ne se reproduira pas lors des prochains conseils.
- ❖ M. le Maire rappelle que les comités sont consultatifs et que les débats doivent également avoir lieu en au sein du conseil municipal. La municipalité est soucieuse de la démocratie locale puisque les comités sont ouverts à la population.
- ❖ M. Rodolphe BELLANGER convient que la réglementation prévoit que les commissions n'ont pas de pouvoir de décisions. Néanmoins, il regrette que 5 délibérations aient pu être présentées en conseil sans avoir été discutée en amont.
- ❖ M. Ronan BLANCHARD demande qui est habilité à être tuteur des enfants accueillis.
- ❖ M. le Maire répond que l'encadrement sera assuré par des agents municipaux volontaires.
- ❖ M. Henri NICOLLE précise qu'il s'agit toujours de temps d'accueil assez courts et qui restent exceptionnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

(3 ABSTENTIONS : Mme BOURUMEAU-FLORET, M. BLANCHARD, M. BELLANGER)

- **APPROUVE les termes de cette convention.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.**

ANNEXE 3 – PROJET DE CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION POUR LES ELEVES DU COLLEGE DE FONTENAY DE CHARTRES-DE-BRETAGNE

108_06_2026 – PETITE ENFANCE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE POUR LA GESTION DU RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNALE (RPEI)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale portée par la CAF, qui a souhaité que les communes de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères et Saint-Erblon s'associent pour la mise en œuvre de la politique enfance-jeunesse, une convention créant une Entente a été signée en 2021.

La mission du RPEI est de répondre aux besoins de la population en matière de parentalité, d'accompagnement à l'accueil de l'enfant et de solutions de garde de jeunes enfants. Il accompagne également les assistantes maternelles présentes sur les trois communes. La structure a été ouverte au 01 janvier 2022.

Le code général des collectivités territoriales permet que les conditions de fonctionnement d'une entente soient très librement définies dans la convention constitutive. La convention actuelle prévoit un fonctionnement similaire à celui d'un conseil municipal. La convention prévoit notamment une désignation de 2 élus dans chaque conseil municipal pour siéger dans la conférence de l'Entente. La convention prévoit également que la Conférence se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des Communes participant à l'Entente.

En parallèle de cette conférence de l'Entente, le fonctionnement de la CTG prévoit un suivi de sa mise en œuvre par un comité de pilotage qui réunit les élus délégués au domaine de l'enfance – jeunesse de chacune des communes. Afin de ne pas multiplier les réunions de suivi des dispositifs, il est proposé un avenant à présenter dans chaque conseil municipal des communes membres de l'entente pour assouplir les règles de fonctionnement.

Par ailleurs, le RPEI est financé à 43% en fonctionnement par la CAF compris les charges de personnel plafonnées à 1,3 ETP. Le service est composé de 2 agents : 1 titulaire à 0,8 ETP et un contractuel à 0,5 ETP. La convention constitutive de l'Entente prévoit les modalités de suivi des budgets du RPEI et les modalités des répartitions des coûts entre les 3 communes. Le processus arrêté initialement dans la convention présente des lourdeurs administratives importantes qui ne sont pas justifiées. Il est proposé d'apporter des modifications à ces modalités de gestion des flux financiers dans l'avenant.

L'objet de l'avenant n°1 à la convention constitutive de l'Entente pour la gestion du RPEI est donc :

1/ Modifier les modalités de refacturation aux communes pour simplifier le processus :

- ▶ Confirmation de la clé de répartition utilisée pour définir chaque part de chaque collectivité
- ▶ Modification du calendrier de refacturation : 1 fois par an, au mois de mai
- ▶ **Abandon de l'utilisation du dispositif de la CAF comprenant des prévisionnels, refacturation uniquement sur la base du réalisé n-1**

2 / Adosser le fonctionnement de l'entente sur celui de la gouvernance de la CTG:

- ▶ Les élus présents au comité de pilotage de la CTG sont ceux désignés par les conseils municipaux pour siéger à la commission spéciale de l'entente
- ▶ Le rythme de réunion de la commission spéciale est modifié pour que ces réunions n'aient lieu que lorsque des questions d'évolution de l'organisation du service se posent (personnel, lieux d'accueil des usagers, modification du périmètre d'intervention, etc.). Il est rappelé que les décisions de l'entente doivent nécessairement être validées en conseil municipal. Il peut être prévu que la réunion soit à l'initiative de la commune qui demande une évolution.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt d'assouplir le fonctionnement de l'Entente instituée entre les communes de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères et Saint-Erblon pour la gestion du Relai Petite Enfance intercommunale,

Considérant l'avis favorable de la conférence de l'entente instituée entre les communes de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères et Saint-Erblon pour la gestion du Relai Petite Enfance intercommunale réunie le 19 mai 2026,

Considérant l'avenant n°1 à la convention institutive de l'Entente ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

(3 ABSTENTIONS : Mme BOURUMEAU-FLORET, M. BLANCHARD, M. BELLANGER)

- **APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention constitutive de l'Entente entre les communes de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères et Saint-Erblon pour la gestion du Relais Petite Enfance Intercommunal (RPEI)**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout actes relatifs à cette délibération**

ANNEXE 4A – CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ENTENTE POUR LA GESTION DU RPEI

ANNEXE 4B – AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ENTENTE POUR LA GESTION DU RPEI

109_06_2026 – FINANCES – CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-ERBLON ET DE NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS SAINT-ERBLONNAIS A L'ACCUEIL DE LOISIRS DE NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE POUR L'ETE ET LA FIN D'ANNEE 2026

Monsieur Henri NICOLLE, Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse expose au conseil que la ville de Saint-Erblon a sollicité la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche pour l'accueil de jeunes Saint-Erblonnais au sein de l'Accueil de loisirs castelnodais « Les Robinsons ».

Après examen des capacités d'accueil de l'Accueil de loisirs de Noyal-Châtillon-sur-Seiche et échanges techniques entre les 2 communes, il est proposé au conseil de répondre favorablement à cette demande d'accueil ponctuel. Les conditions matérielles techniques et financières de cet accueil seront les suivantes :

Période d'accueil	1 ^{ère} période : du 3 août au 14 août inclus 2 ^{ème} période : du 21 décembre au jeudi 31 décembre inclus, à l'exception du vendredi 25 décembre.
Horaires d'accueil	Les horaires de fonctionnement de l'Accueil de loisirs sont de 7h30 à 18h30. Un fonctionnement à la demi-journée est possible. Les horaires d'accueil des familles sont entre 7h30 et 9h00, entre 12h00 et 12h15, entre 13h30 et 18h30 Les départs échelonnés sont possibles dès 16h30
Capacité d'accueil	La capacité d'accueil est celle définie par l'agrément délivré par le SDJES
Lieu d'accueil	Accueil de loisirs Les Robinsons, 6 Rue Pierre-Jakez Hélias à Noyal-Châtillon-sur-Seiche

Inscriptions	Elles se feront auprès des services de la ville de Saint-Erblon qui les communiqueront à la direction de l'Accueil de loisirs de Noyal-Châtillon-sur-Seiche
Restauration	Les repas sont fournis par la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche et sont servis dans les restaurants collectifs de l'école Le Petit Prince, sous la surveillance et l'encadrement du personnel d'animation.
Déclaration CAF	La déclaration PSO est faite par les services de la Mairie de Saint-Erblon, auprès de la CAF, pour toutes les périodes d'accueil. A ce titre, la commune de Saint-Erblon sera bénéficiaire du versement de la subvention. Les subventions liées à l'accueil des enfants en situation de handicap seront également demandées par Saint-Erblon, qui en percevra les fonds.
Facturation aux familles	La commune de Saint-Erblon facture directement les familles selon ses propres tarifs, sur la base des relevés de présence transmis par la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche
Facturation de la prestation	La ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche facturera cette prestation d'accueil à la ville de Saint-Erblon selon le principe suivant : coût de revient horaire réel de la prestation* x nombre d'heures réel de présences. A savoir pour les enfants sans besoins particuliers : - Pour les heures d'accueil avec restauration du midi : 6,55 €/ heure - Pour les heures d'accueil sans restauration : 6,55 € / heure tarif duquel sera soustrait le prix d'un repas ; à savoir 7,02 € A savoir pour les enfants avec besoins particuliers : - Pour les heures d'accueil avec restauration du midi : 0,87 € / heure - Pour les heures d'accueil sans restauration : 0,87 € / heure tarif duquel sera soustrait le prix d'un repas ; à savoir 3,04 € Pour un enfant inscrit mais absent, sans justification, une facturation sera établie : coût de revient horaire réel de la prestation x 4 heures ou 8 heures. - Pour un enfant sans besoins particuliers : 6,55 € / heure - Pour un enfant avec besoins particuliers : 0,87 € / heure Pour les enfants dont l'encadrement présente des besoins particuliers, il est établi qu'un animateur supplémentaire est nécessaire, dans le cas où ces besoins sont connus par la ville de Saint-Erblon. Si l'enfant ne fréquente pas les structures municipales de Saint-Erblon, ces besoins devront être avérés par une notification MDPH, un compte-rendu d'équipe éducative, un suivi médical ou une prise en charge thérapeutique. L'animateur est recruté et rémunéré par la ville de Saint-Erblon. Cependant, si pour un enfant déjà inscrit et si l'animateur ne peut être présent ou ne peut être remplacé par la ville de Saint-Erblon, c'est la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche qui sera en charge de son recrutement et de sa rémunération. Le coût sera refacturé à la commune de Saint-Erblon (coût horaire chargé : 22,00 €). Ce coût sera ajouté aux frais de structure. Par ailleurs, pour la prise en charge du travail administratif effectué par les agents de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche pour l'accueil des enfants Saint-Erblonnais, un coût supplémentaire de 597,75 € sera facturé à la commune de Saint-Erblon, pour l'ensemble des 2 périodes. Deux titres de recettes seront émis sur la base de l'état reprenant l'ensemble des présences et absences constatées. Pour la période de l'été, le titre sera transmis au plus tard en octobre 2026. Pour la période de fin d'année, le titre sera transmis au plus tard en février 2027. Les frais administratifs seront facturés en deux fois : 398,50 € pour la période d'été et 199,25 € pour la période de la fin d'année. *ces tarifs sont ceux issus des coûts de revient et des coûts repas pour l'année 2025 multipliés par 0,9% qui est le taux moyen annuel d'inflation 2025.

- ❖ M. le Maire précise que cette délibération illustre la solidarité avec la commune de Saint-Erblon pour assurer l'accueil des enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à cet accueil des enfants de Saint-Erblon au sein de l'Accueil de loisirs de Noyal-Châtillon-sur-Seiche
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 5 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS SAINT-ERBLONNAIS A L'ACCUEIL DE LOISIRS DE NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE POUR LES VACANCES D'ETE ET DE FIN D'ANNEE 2026

110 06 2026 – RESSOURCES HUMAINES – JEUNESSE – ACCUEIL DE LOISIRS ÉTÉ ET FIN D'ANNÉE – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA COMMUNE DE SAINT ERBLON (CONVENTION)

Monsieur Thibault DELINOTTE, Conseiller Municipal délégué à la citoyenneté, la jeunesse et aux affaires générales, rappelle que par délibération N°87-06-2023, le conseil municipal a approuvé le principe, les conditions matérielles et financières de l'accueil de jeunes résidents Saint-Erblonnais au sein de l'Accueil de loisirs Les Robinsons.

Les périodes arrêtées pour l'année 2026 sont les suivantes :

- Du lundi 3 août au vendredi 14 août inclus,
- Du lundi 21 décembre au jeudi 31 décembre inclus (à l'exception du vendredi 25 décembre).

Dans ce cadre, la ville de Saint-Erblon se propose de mettre à disposition des services municipaux Castelnodais l'un de ses agents.

De ce fait, il convient de fixer le cadre règlementaire et les conditions juridiques et de responsabilités dans lesquelles cette mise à disposition sera mise en œuvre.

La convention type relative à cette mise à disposition est proposée en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de cette mise à disposition de personnel par la ville de Saint-Erblon,
- **APPROUVE** la convention type jointe en annexe,
- **AUTORISE** M. le Maire ou le Conseiller Municipal délégué à signer cette convention pour chaque personnel mis à disposition par la ville de Saint-Erblon

ANNEXE 5 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS SAINT-ERBLONNAIS A L'ACCUEIL DE LOISIRS DE NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE POUR LES VACANCES D'ETE ET DE FIN D'ANNEE 2026.

111 06 2026 – PERSONNEL COMMUNAL – CONVENTION GENERALE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CDG35

Monsieur Thibault DELINOTTE, Conseiller Municipal délégué à la citoyenneté, la jeunesse et aux affaires générales, expose à l'assemblée que les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

Il est présenté à l'assemblée qu'en Ile-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives.

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité ou l'établissement public bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35, s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues et accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer les actes subséquents (propositions d'interventions, formulaires de demande de mission etc.),**
- **AUTORISE M. le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à une demande d'intervention formulée par la collectivité.**

ANNEXE 6 – CONVENTION D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE

112_06_2026 – PERSONNEL COMMUNAL – CONVENTION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CDG35

Monsieur Thibault DELINOTTE, Conseiller Municipal délégué à la citoyenneté, la jeunesse et aux affaires générales, expose à l'assemblée que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission. Cette convention permet de solliciter le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en cas de litige entre un agent et la collectivité.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention, qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de Rennes ainsi qu'à la cour administrative de Nantes,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer les actes liés à cette convention,**
- **AUTORISE M. le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à une demande d'intervention formulée par la collectivité.**

ANNEXE 7 – CONVENTION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CDG35

113_06_2026 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE POSTE – RESPONSABLE DE LA CELLULE ESPACES VERTS ET ENVIRONNEMENT

Monsieur Thibault DELINOTTE, Conseiller Municipal délégué à la citoyenneté, la jeunesse et aux affaires générales, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou modifiés par son organe délibérant.

Considérant que le poste de Responsable de la Cellule Espaces verts et environnement a été modifié par délibération n°82-07-2025 en date du 2 juillet 2025 afin de reconnaître les responsabilités liées à la fonction, permettre la nomination d'un agent inscrit sur liste d'aptitude suite à une demande de promotion interne et permettre par la suite son évolution vers un poste d'un niveau hiérarchique supérieur,

Considérant, suite à cette mobilité, la nécessité d'ouvrir le poste de Responsable de la Cellule Espaces verts et environnement au recrutement, et la diversité des profils et grades détenus par les potentiel.le.s candidat.e.s,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- La possibilité de recruter pour le poste de Responsable de la Cellule Espaces verts et environnement un **agent appartenant au cadre d'emplois des Adjointes techniques de catégorie C** (Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique de 1^{ère} classe), des Agents de Maîtrise territoriaux de catégorie C (Agent de Maîtrise, Agent de Maîtrise Principal) ou des Techniciens territoriaux de catégorie B (Technicien, Technicien principal de 2^{ème} classe, Technicien principal de 1^{ère} classe),
- Le maintien de ce poste à temps complet,
- Les missions sont définies comme suit :
Planifier les chantiers :
 - Organiser les réunions, planifier, adapter et actualiser le planning des activités du chantier,
 - Contrôler l'exécution des travaux et leur conformité aux exigences de sécurité,
 - Coordonner les activités des entreprises,
 - Contrôler l'application des normes et techniques de mise en œuvre des matériaux et matériels,
 - Organiser, en collaboration avec les encadrants des autres secteurs, des interventions d'entretien des espaces verts et des abords lors de manifestations sportives et/ou culturelles.
Encadrer et animer l'équipe :
 - Organiser, planifier, suivre et contrôler les activités de son équipe,
 - Expliquer les consignes et donner des ordres en situation opérationnelle,
 - Organiser des réunions d'équipe,
 - Gérer les relations conflictuelles et tensions au sein de l'équipe.
Assurer la gestion administrative, budgétaire et humaine de son service :
 - Instruire des dossiers et appliquer les procédures,
 - Exécuter des opérations budgétaires et financières,
 - Participer à la gestion des ressources humaines,
 - Accompagner et traiter la demande des usagers : conduire un entretien et analyser la nature de la demande, informer et conseiller l'utilisateur, enregistrer et traiter les réclamations,
 - Assurer le contrôle des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, mettre en œuvre les moyens nécessaires à la sécurité des biens et des personnes dans le champ de son activité,
 - Participer à l'élaboration des pièces techniques (fiches descriptives) nécessaires aux CCTP rédigés par le responsable du CTM.

L'agent est positionné sous la responsabilité de la Responsable du Centre Technique Municipal.

La date de modification du poste est effective au 1^{er} septembre 2026.

114_06_2026 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE POSTE ANIMATEUR.RICE (TEMPS DE TRAVAIL) – SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Monsieur Thibault DELINOTTE, Conseiller Municipal délégué à la citoyenneté, la jeunesse et aux affaires générales, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou modifiés par son organe délibérant.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités sont soumises à un versement de 10% du montant brut total des contrats pour les agents contractuels au titre de la prime de précarité,

Considérant que compte-tenu de l'instauration de cette prime et de son coût, la collectivité souhaite s'engager dans une démarche de pérennisation des postes dans le secteur de l'Animation, notamment dans l'optique de stabiliser les équipes et de réduire le volume des agents contractuels,

Considérant qu'un poste existant au tableau des emplois n'a pas été affecté au cours des dernières années suite au départ d'un agent titulaire, mais que les missions sont remplies par des agents contractuels et que le temps de travail nécessite d'être modifié afin de répondre aux besoins du service,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- L'évolution d'un poste existant d'Animateur Enfance fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints d'animation (Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe), emplois relevant de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, d'un 27/35^{ème} vers un temps complet.

- Les missions principales seront les suivantes :

Missions sur les temps périscolaires :

- Surveiller le temps des repas,
- Aider les plus jeunes à prendre leur repas, encourager les enfants à goûter,
- Assurer l'animation pour un groupe d'enfants durant les temps d'accueil,
- Elaborer des projets en lien avec le projet éducatif de la structure,
- Proposer et mettre en place des activités adaptées aux tranches d'âge des enfants,
- Gérer une salle d'activités et du matériel spécifique : définir les besoins, organiser et aménager les espaces d'activités,
- Veiller au bon respect de l'application des règles d'hygiène et de sécurité tout en assurant une vigilance sanitaire,

Missions sur les temps extrascolaires :

- Encadrer les groupes d'enfants,
- Proposer des projets d'animations et contribuer au projet pédagogique défini avec l'équipe,
- Mettre en place les activités (artistiques, culturelles, manuelles, d'expression, sportives, jeux etc),
- Veiller à ce que les activités se déroulent en sécurité, à l'intérieur de la structure d'accueil ainsi que lors des activités à l'extérieur.

Missions occasionnelles :

- Accueillir et répondre aux questions des parents, les contacter en cas de difficulté ou d'urgence,
- Transmettre à la hiérarchie les questions, remarques et difficultés,
- Être vigilant aux situations des enfants, suggérer des améliorations et signaler les dangers et/ou urgences,
- Assurer un soutien administratif sur demande du responsable (pointage etc).

L'agent sera placé sous la responsabilité hiérarchique du/de la Responsable du périscolaire concerné ainsi que du/de la Responsable du service Enfance-jeunesse.

115 06 2026 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE POSTE (MISSIONS) – SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Monsieur Thibault DELINOTTE, Conseiller Municipal délégué à la citoyenneté, la jeunesse et aux affaires générales, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou modifiés par son organe délibérant.

Considérant qu'un poste à temps complet d'Animateur.rice appartenant au cadre d'emploi des Adjoints d'animation (Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe) a été créé par délibération n°165-11-2004 en date du 12 novembre 2004,

Considérant qu'aucun agent n'a été affecté à ce poste suite au départ d'un agent titulaire,

Considérant les mobilités au sein du service Enfance-jeunesse ainsi que l'évolution des missions relatives au poste, qui ne correspondent plus à la délibération initiale,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- Le maintien d'un poste d'Animateur Enfance fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints d'animation (Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe), emplois relevant de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, à temps complet,
- La réécriture des missions comme suit :
Missions sur les temps périscolaires :
 - Surveiller le temps des repas,
 - Aider les plus jeunes à prendre leur repas, encourager les enfants à goûter,
 - Assurer l'animation pour un groupe d'enfants durant les temps d'accueil,
 - Elaborer des projets en lien avec le projet éducatif de la structure,
 - Proposer et mettre en place des activités adaptées aux tranches d'âge des enfants,
 - Gérer une salle d'activités et du matériel spécifique : définir les besoins, organiser et aménager les espaces d'activités,
 - Veiller au bon respect de l'application des règles d'hygiène et de sécurité tout en assurant une vigilance sanitaire,**Missions sur les temps extrascolaires :**
 - Encadrer les groupes d'enfants,
 - Proposer des projets d'animations et contribuer au projet pédagogique défini avec l'équipe,
 - Mettre en place les activités (artistiques, culturelles, manuelles, d'expression, sportives, jeux etc),
 - Veiller à ce que les activités se déroulent en sécurité, à l'intérieur de la structure d'accueil ainsi que lors des activités à l'extérieur.**Missions occasionnelles :**
 - Accueillir et répondre aux questions des parents, les contacter en cas de difficulté ou d'urgence,
 - Transmettre à la hiérarchie les questions, remarques et difficultés,
 - Être vigilant aux situations des enfants, suggérer des améliorations et signaler les dangers et/ou urgences,
 - Assurer un soutien administratif sur demande du responsable (pointage etc).

L'agent sera placé sous la responsabilité hiérarchique du/de la Responsable du périscolaire concerné ainsi que du/de la Responsable du service Enfance-jeunesse.

116 06 2026 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTE ANIMATEUR.RICE – SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Monsieur Thibault DELINOTTE, Conseiller Municipal délégué à la citoyenneté, la jeunesse et aux affaires générales, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou modifiés par son organe délibérant.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités sont soumises à un versement de 10% du montant brut total des contrats pour les agents contractuels au titre de la prime de précarité,

Considérant que compte-tenu de l'instauration de cette prime et de son coût, la collectivité souhaite s'engager dans une démarche de pérennisation des postes dans le secteur de l'Animation, notamment dans l'optique de stabiliser les équipes et de réduire le volume des agents contractuels,

Considérant que les missions sont aujourd'hui remplies par un agent contractuel,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- La création d'un poste d'Animateur Enfance fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints d'animation (Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe), emplois relevant de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, à temps complet,

- Les missions principales seront les suivantes :

Missions sur les temps périscolaires :

- Surveiller le temps des repas,
- Aider les plus jeunes à prendre leur repas, encourager les enfants à goûter,
- Assurer l'animation pour un groupe d'enfants durant les temps d'accueil,
- Elaborer des projets en lien avec le projet éducatif de la structure,
- Proposer et mettre en place des activités adaptées aux tranches d'âge des enfants,
- Gérer une salle d'activités et du matériel spécifique : définir les besoins, organiser et aménager les espaces d'activités,
- Veiller au bon respect de l'application des règles d'hygiène et de sécurité tout en assurant une vigilance sanitaire,

Missions sur les temps extrascolaires :

- Encadrer les groupes d'enfants,
- Proposer des projets d'animations et contribuer au projet pédagogique défini avec l'équipe,
- Mettre en place les activités (artistiques, culturelles, manuelles, d'expression, sportives, jeux etc),
- Veiller à ce que les activités se déroulent en sécurité, à l'intérieur de la structure d'accueil ainsi que lors des activités à l'extérieur.

Missions occasionnelles :

- Accueillir et répondre aux questions des parents, les contacter en cas de difficulté ou d'urgence,
- Transmettre à la hiérarchie les questions, remarques et difficultés,
- Être vigilant aux situations des enfants, suggérer des améliorations et signaler les dangers et/ou urgences,
- Assurer un soutien administratif sur demande du responsable (pointage etc).

L'agent sera placé sous la responsabilité hiérarchique du/de la Responsable du périscolaire concerné ainsi que du/de la Responsable du service Enfance-jeunesse.

117 06 2026 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTE ANIMATEUR.RICE – SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Monsieur Thibault DELINOTTE, Conseiller Municipal délégué à la citoyenneté, la jeunesse et aux affaires générales, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou modifiés par son organe délibérant.

- **Considérant** que depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités sont soumises à un versement de 10% du montant brut total des contrats pour les agents contractuels au titre de la prime de précarité,
- **Considérant** que compte-tenu de l'instauration de cette prime et de son coût, la collectivité souhaite s'engager dans une démarche de pérennisation des postes dans le secteur de l'Animation, notamment dans l'optique de stabiliser les équipes et de réduire le volume des agents contractuels,
- **Considérant** que les missions sont aujourd'hui remplies par un agent contractuel,
- ❖ M. Rodolphe BELLANGER demande la confirmation que ces délibérations ne conduisent pas à des créations de postes.
- ❖ M. Thibault DELINOTTE indique que ces postes sont créés dans le tableau des effectifs sur des fonctions de titulaires et non plus sur des postes contractuels. Cela ne conduit ni à une augmentation du temps de travail ni à une évolution de la masse salariale.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- La création d'un poste d'Animateur Enfance fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints d'animation (Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe), emplois relevant de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, à 10/35^{ème},

- Les missions principales seront les suivantes :

Missions sur les temps périscolaires :

- Surveiller le temps des repas,
- Aider les plus jeunes à prendre leur repas, encourager les enfants à goûter,
- Assurer l'animation pour un groupe d'enfants durant les temps d'accueil,
- Elaborer des projets en lien avec le projet éducatif de la structure,
- Proposer et mettre en place des activités adaptées aux tranches d'âge des enfants,
- Gérer une salle d'activités et du matériel spécifique : définir les besoins, organiser et aménager les espaces d'activités,
- Veiller au bon respect de l'application des règles d'hygiène et de sécurité tout en assurant une vigilance sanitaire,

Missions occasionnelles :

- Effectuer des remplacements d'ATSEM en cas d'absences,
- Accueillir et répondre aux questions des parents, les contacter en cas de difficulté ou d'urgence,
- Transmettre à la hiérarchie les questions, remarques et difficultés,
- Être vigilant aux situations des enfants, suggérer des améliorations et signaler les dangers et/ou urgences,
- Assurer un soutien administratif sur demande du responsable (pointage etc).

L'agent sera placé sous la responsabilité hiérarchique du/de la Responsable du périscolaire concerné.

118 06 2026 – PERSONNEL COMMUNAL – TRANSFORMATION DE POSTE – RESPONSABLE PERISCOLAIRE (ANIMATEUR TERRITORIAL)

Monsieur Thibault DELINOTTE, Conseiller Municipal délégué à la citoyenneté, la jeunesse et aux affaires générales, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou modifiés par son organe délibérant.

- Considérant l'évolution démographique de la commune, les effectifs encadrés par l'école Le Chat Perché et les responsabilités confiées à l'agent en charge du périscolaire de cette école,
- Considérant le positionnement de cet agent en qualité de référent auprès du Directeur de l'Ecole, des parents et des interlocuteurs externes, notamment les services de l'Etat en charge de l'accompagnement des enfants à besoins particuliers,
- Considérant le positionnement hiérarchique de l'agent, en charge de seconder la Responsable du service Enfance-jeunesse sur le volet périscolaire, ainsi qu'à assurer la continuité des missions de service en son absence,
- Considérant la réussite d'un agent au concours d'Animateur territorial et son inscription sur liste d'aptitude,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- La transformation d'un poste appartenant au cadre d'emploi des Adjoints territoriaux catégorie C en poste appartenant au cadre d'emploi des Animateurs territoriaux de catégorie B (Animateur territorial, Animateur territorial principal de 2^{ème} classe, Animateur territorial principal de 1^{ère} classe)
- Le maintien de ce poste à temps complet annualisé,
- Les missions sont définies comme suit :

MISSIONS PRINCIPALES :

- Participer à la définition des orientations du service en lien avec la Responsable du service Enfance Jeunesse et l'élue de référence,
- Assurer la gestion administrative et financière : participer à la préparation du budget, traiter les demandes, assurer les engagements financiers, remonter les informations nécessaires auprès de la Responsable du service Enfance Jeunesse,
- Assurer l'encadrement des agents du service (animateurs.trices, ATSEM, stagiaires) : fixer les objectifs, définir l'organisation du travail en lien avec les plannings annuels, procéder aux remplacements, vérifier l'adéquation entre les compétences et diplômes de chacun ainsi que les

- besoins de l'établissement, s'assurer du respect des règles d'encadrement et de la posture des équipes, veiller à la qualité des apports et méthodes pédagogiques, conduire les entretiens annuels,
- Transmettre les informations RH, participer aux recrutements des nouveaux agents,
 - Impulser une dynamique commune au sein de l'établissement,
 - Contribuer aux réunions de service et à l'instauration de pratiques communes entre les différentes cellules (Le Chat Perché, Le Petit Prince, Saint-Amand, l'Accueil de loisirs et l'Espaces Jeunes), associer les partenaires internes et externes aux projets,
 - Participer à l'élaboration et la mise en œuvre des documents cadres : PEL, PEDT, Plan Mercredi, protocoles divers etc. en lien avec la Responsable du service et du Pôle,
 - Elaborer le projet pédagogique en lien avec la Responsable du service, dans le respect des documents cadre et veiller à son application,
 - Compléter, mettre en œuvre et assurer le suivi des fiches actions des documents cadre,
 - Organiser et mener des activités : assurer la préparation et la logistique, le suivi et le bilan des activités, accueillir le public et participer aux animations,
 - Organiser le pointage des présences,
 - Construire les liens avec les parents, les enseignants et la direction de l'école, participer aux conseils d'école et aux commissions liées à la vie de l'établissement,
 - Gérer les équipements et le matériel,
 - Appliquer et faire appliquer la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
 - Assurer les déclarations auprès du SDJES, via l'application TAM (Téléprocédure d'Accueil de Mineurs),
 - Assurer la gestion administrative des inscriptions, des réservations et des annulations,
 - Promouvoir les activités du service via l'élaboration de l'ensemble des supports de communication et de leur diffusion, en lien avec la chargée de communication et la Responsable du Pôle.

MISSIONS OCCASIONNELLES :

- Intervenir pour les besoins de l'Accueil de loisirs et de l'Espace Jeunes, en qualité de responsable ou d'animateur,
- Assurer la suppléance de la Responsable de service en cas d'absence, notamment lors des congés,
- Participer à l'organisation et à la mise en œuvre des temps forts du service Enfance Jeunesse,
- Participation ponctuelle aux comités consultatifs.

L'agent est positionné sous la responsabilité de la Responsable du service Enfance-jeunesse.

La date de transformation du poste est effective au 1^{er} septembre 2026.

119_06_2026 – ELU.E.S – DROIT A LA FORMATION DES ELU.E.S

Monsieur Thibault DELINOTTE, Conseiller Municipal délégué à la citoyenneté, la jeunesse et aux affaires générales, expose à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus communaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Cette dernière doit porter sur l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice du mandat.

Le montant des dépenses de formation des dépenses de formation pour l'ensemble des élus ne peut excéder 20% de l'enveloppe allouée au titre des indemnités versées aux élus.

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément par le Ministère de l'Intérieur de l'organisme qui dispense la formation, et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération. Le financement des formations des élu.e.s constitue une dépense obligatoire, la collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élu.e.s que si ces dernières sont relatives à l'exercice du mandat local.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège.

Les frais de déplacement ou d'hébergement, ainsi que les compensations des pertes de revenus des élu.e.s municipaux sont pris en charge par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants, et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **PLAFONNE** le montant des dépenses totales à 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être versées aux élus. Ce montant représente un maximum des dépenses possibles fixé par les textes et non un budget prévisionnel en matière de formation,
- **PROCEDE** chaque année à un recensement prévisionnel des besoins auprès des élus, dans l'objectif d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions exercées au Conseil Municipal,
- **AUTORISE** M. le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé,
- **AUTORISE** M. le Maire à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation des pièces justificatives.

120_06_2026 – URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION PRELABLE A LA CREATION DE LA ZAC MULTISITE CŒUR DE VILLE / ORSON – APPROBATION

Monsieur Arnaud MORVAN, adjoint délégué à l'aménagement urbain et aux mobilités rappelle aux membres du conseil que par délibération n° 65-04-2022, le conseil a approuvé l'initiative d'un nouveau projet urbain multisite dénommé Cœur de Ville & Orson, ainsi que les modalités d'organisation de la concertation préalable, conformément aux articles L103-2 et suivants et L300-2 du code de l'Urbanisme. Un avis d'information en date du 3 juin 2022, ainsi que la copie de la délibération numéro 65-04-2022 ont été affichés à l'extérieur place Pierre Croc, rue de Rennes, ainsi qu'en mairie et à l'urbanisme.

Il rappelle également que les études préalables, portant sur ce projet, ont été menées par le groupement de maîtrise d'œuvre urbaine, entre 2022 et mars 2026. Au terme de cette période d'études préalables, conformément au code de l'urbanisme et notamment son article R*311-2, la collectivité de Noyal-Châtillon-sur-Seiche a constitué un projet de **dossier de Création de Z.A.C. multisite Cœur de Ville & Orson**, qui se compose des documents suivants :

- a) Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles [...], le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- b) Un plan de situation ;
- c) Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;
- d) L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du même code et présentant :
 - Un résumé non technique ;
 - Une description du projet ;

- Une définition d'un scénario de référence et de son évolution en cas de réalisation de la ZAC et en l'absence de celle-ci ;
 - Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (population, santé humaine, biodiversité, eau...) ; des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ; de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
 - Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées et indication des raisons du choix effectué ;
 - Une description et chiffrage des mesures « ERC » et de leurs modalités de suivi ;
 - Une présentation de la méthodologie.
- Le dossier précise également si la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sera ou non exigible dans la zone. »

Il rappelle également, et conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, que la concertation a été organisée depuis juin 2022 afin de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées. La concertation a été ponctuée par deux temps forts :

Première phase d'association du public organisée entre décembre 2022 et avril 2023 :

- 14 Décembre 2022 : Installation de 5 kiosques itinérants en différents sites de la commune qui a permis d'échanger avec 71 participants.
- 7 Janvier 2023 : Atelier numéro 1 avec balades sur sites rassemblant 32 participants
- 11 Avril 2023 : Atelier numéro 2 de conception pour les deux secteurs Cœur de Ville & Orson rassemblant 60 participants.

L'information du public s'est organisée de la façon suivante :

- Avis d'information affiché le 3 juin 2022 sur les sites concernés par le projet
- Article consacré dans le journal municipal Castelnodais de Janvier et Février 2023
- Article consacré dans le journal municipal Castelnodais de Mars et Avril 2023
- Publicité dans le journal Ouest France en date du 8 avril 2023
- Information sur le site internet de la commune : <https://www.ville-noyal-chatillon.fr/>
- Ouverture d'un premier registre dématérialisé de juin 2022 à décembre 2023 : <https://www.registre-dematerialise.fr/3094>
- Ouverture d'un second registre dématérialisé en janvier 2024 encore ouvert à ce jour : <https://www.registre-dematerialise.fr/5110>

Seconde phase d'association du public organisée entre le lundi 30 mars 2026 et le 30 avril 2026 :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation et d'un registre de concertation en version papier, au sein des locaux de l'urbanisme, et qui a rassemblé 19 visites,
- Panneaux d'exposition en accès libre au sein des locaux de l'urbanisme,
- 8 avril et 22 avril après midi : Organisation de deux permanences au sein des locaux de l'urbanisme, qui a rassemblé 15 visites,
- 7 avril 2026 : Organisation d'une réunion publique d'information à l'espace Louis Texier qui a rassemblé 80 participants,

L'information du public s'est organisée de la façon suivante :

- Avis d'information affiché le 16 mars 2026 à l'extérieur place Pierre Croc, rue de Rennes, ainsi qu'en mairie et à l'urbanisme.
- Articles consacrés dans le journal municipal Castelnodais de Mars et Avril 2026 et de Mai et Juin 2026
- Avis d'information dans les journaux Ouest France et 7Jours petites affiches, les 13 mars 2026 et 3 avril 2026
- Information sur le site internet de la commune : <https://www.ville-noyal-chatillon.fr/>
- Ouverture d'un troisième registre dématérialisé le 30 mars 2026 et clôturé le 30 avril 2026 : <https://www.registre-dematerialise.fr/7208/>

Il précise enfin, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, qu'à l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan.

Au travers des registres de concertation, entre juin 2022 et le 30 avril 2026, la collectivité a reçu :

- 67 contributions dont 66 en version dématérialisée et 1 en version papier
- 4 documents annexés.

La collectivité a pu apporter des éléments de réponses pour chaque contribution au travers d'un document intitulé Bilan de la Concertation qui est annexé à la présente délibération.

LES APPORTS DE LA CONCERTATION :

Le premier temps de concertation organisé de 2022 à 2023 a permis de recueillir les usages, les points de vue, les interrogations mais aussi les craintes des habitants sur les différents lieux (qualité des aménagements, accessibilité, ambiances...). Les atouts et faiblesses de la commune ont ainsi pu être mis en évidence par les habitants.

Lors du premier atelier, les participants ont pu réaliser des inventaires citoyens posant des constats pour chaque secteur (Cœur de Ville & Orson) ainsi que des propositions d'aménagement spécifiques compte tenu des enjeux identifiés.

Lors du second atelier, à l'appui d'invariants (grands principes d'aménagement structurant la composition urbaine et guidant la suite de l'aménagement), les participants ont été invités à travailler sur des plans guides urbains pour chaque secteur.

Différentes thématiques sont ressorties à l'occasion des phases de concertation et d'association des habitants. Elles ont contribué à faire progresser le projet de plan guide et les intentions pour chaque secteur.

LE PERIMETRE DE LA ZAC :

Ce dernier a fait l'objet de nombreuses observations. Le périmètre de ZAC multisite a ainsi été resserré et représente 13 ha au total. Le secteur Cœur de Ville représente 1 ha environ. Cinq propriétés ont été ressorties dans un souci de réduction de la production de logements et d'intégration à l'environnement existant. Cette orientation n'est pas venue remettre en question les objectifs initiaux d'installer à terme une véritable place centrale et de renforcer le caractère commercial en cœur de ville.

Le secteur Orson représente 12 ha environ avec une réduction de périmètre au nord et en partie nord-ouest compte tenu de l'identification de zones humides et du caractère sensible de ces espaces naturels.

FORMES URBAINES ET GABARITS :

Le Cœur de Ville installera des programmations de logements qui tiendront compte de l'environnement urbain existant. Le recul des constructions avec les habitations existantes, le travail d'épannelage progressif ou encore des derniers niveaux partiels seront proposés. L'écriture architecturale des formes urbaines fera écho au tissu urbain existant tout en répondant aux prescriptions énergétiques et environnementales qui prévaudront à compter de 2030.

ESPACES PUBLICS – CONNEXIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES :

La place centrale en Cœur de ville bénéficiera de larges espaces apaisés, fortement arborés et incluant la dimension hydraulique. Ces aménagements offriront des îlots de fraîcheurs pour les Castelnaudais et usagers. Une portion de la rue de Rennes ou encore l'allée des Bouvreuils seront également requalifiées pour mieux accompagner les flux existants et la hausse de trafic induite par le projet. Ces aménagements permettront également, notamment rue de Rennes, de raccrocher les commerces existants avec la place centrale.

En secteur Orson, la rue de Rennes, la rue Mathurin Méheut et l'impasse Croix de Pierre seront également adaptées en certains points afin de permettre les connexions avec les futurs secteurs et programmes immobiliers. La fluidité devra être compatible avec la sécurité et l'apaisement des vitesses de circulations. De nombreux espaces d'agrément seront également installés (jardin partagé, espaces verts, placette, jeux pour enfants...) et directement raccrochés à la coulée verte centrale reliée au quartier de la Petite Saudrais ou encore le cœur de ville au travers des deux passages sous-terrain.

STATIONNEMENT PUBLIC :

Le caractère commercial du cœur de Ville sera conforté par la création de nouvelles cellules. Le projet prévoit l'installation d'un parking public directement accroché à la rue de Rennes et doté de 25 stationnements.

L'ensemble sera réglementé (zone bleue) pour permettre le renouvellement quotidien des stationnements. Une offre nouvelle pourra être recherchée dans les rues adjacentes. La nature des produits (Aidé-Abordable-Libre) a fait l'objet d'un travail de répartition pour limiter les conflits d'usages, particulièrement dans le secteur Cœur de Ville. Chaque secteur se verra également doté de stationnements pour les cycles.

PATRIMOINE BATI ET QUALITE ARCHITECTURALE :

A l'occasion des concertations, la demande de préservation et de mise en valeur de la maison Galesne (Ex comité des fêtes) a été plébiscitée. Elle sera intégrée au projet de cœur de ville avec une destination qui demeure encore à définir (logement, commerce...). Le volet architectural des futures constructions fera l'objet d'une attention toute particulière notamment au travers des cahiers de prescriptions qui seront alors définis au stade Réalisation de la ZAC. Les consultations promoteurs-architectes bénéficieront de cahiers des charges spécifiques au regard des enjeux pour chaque secteur.

VOLET HYDRAULIQUE :

Un dossier de loi sur l'eau sera réalisé et instruit par les services de l'Etat parallèlement à la phase Réalisation de la ZAC. Le secteur Orson doit faire l'objet d'une étude d'actualisation de l'atlas des zones inondables. Le plan guide sera adapté au besoin pour respecter les côtes de constructibilité qui seraient alors modifiées. L'infiltration des eaux pluviales sera également généralisée dans un souci de préservation de la ressource en eau.

LE BILAN DE LA CONCERTATION :

Il convient d'arrêter le bilan de la concertation qui s'est tenue depuis juin 2022. Au travers des kiosques itinérants, des différents ateliers et balades urbaines, et suite à la réunion publique du 7 avril 2026, le plan guide proposé au projet de dossier de Création de la ZAC multisite Cœur de Ville et Orson fait la synthèse de ces observations et contributions.

Conformément au code de l'environnement et à son article L.122-1, le dossier d'étude d'impact, ainsi que la présente délibération qui arrête le bilan de la concertation, seront adressés à l'autorité environnementale pour avis.

Ce processus d'évaluation environnementale comprend la mise à disposition du public de l'étude d'impact. Aussi, elle s'effectuera par le biais de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) conformément aux articles L.123-19 et L.123-1-A du code de l'environnement. Une délibération sera proposée au conseil municipal afin d'en préciser les modalités. Dans cette attente, les habitants conservent un accès au dossier de concertation disponible à l'accueil de l'urbanisme ainsi que l'accès au registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5110>.

Considérant les articles des codes de l'urbanisme et de l'environnement visés dans la présente délibération,

Considérant l'information du projet de bilan de concertation faite en commission aménagement urbain et mobilité en date du 16 juin 2026,

- ❖ M. Arnaud MORVAN projette un petit film préparé à l'occasion de la consultation qui rappelle les principes d'aménagement, les étapes de la procédure et le calendrier. Il indique que la concertation a donné lieu à plusieurs fois les mêmes interrogations qui ont appelé les mêmes réponses dans le document. Il précise que les voiries créées pour desservir Orson seront dédiées au quartier et n'ont pas vocation à permettre une traversée de la commune. Il indique qu'un projet de mini-forêt est à l'étude sur la place Pierre Croc pour créer un espace très ombragé et le moins minéral possible. Il indique que l'ensemble des arbres côté Orson seront préservés et protégés et que la canopée des arbres sera prise en compte et pas seulement la surface racinaire. Il ajoute que protéger les arbres, c'est protéger la faune.
- ❖ M. Ronan BLANCHARD note que les 1ers aménagements verront le jour en 2032 d'après le film. Il demande des précisions de date pour la création de la place en cœur de ville.
- ❖ M. Arnaud MORVAN indique que le calendrier est encore incertain. La collectivité est notamment en attente de la validation de la modification n°3 du PLUI (M3) pour garantir le classement des terrains côté Orson en 1AU (ce classement est en lien direct avec les décisions à prendre dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ZAN). Après cette modification, les travaux pourront démarrer. Il ajoute que côté cœur de ville, il reste une maison à acquérir et que côté Orson, les acquisitions se font en fonction des opportunités qui se présentent avec l'accompagnement de Rennes Métropole ou de l'EPFB qui assurent

un portage foncier. Il indique qu'il est difficile de donner des dates et que la ZAC CVO ne sera finie que dans le prochain mandat.

- ❖ M. le maire rappelle que les projets d'aménagement sont toujours très longs et que la ZAC CVO se déroulera sans doute au total sur 3 mandats (2020-2026 ; 2026-2032 ; 2032-2038)
- ❖ M. Ronan BLANCHARD évoque la hauteur des immeubles et demande la confirmation qu'ils s'élèveront autour de 3 ou 4 étages.
- ❖ M. Arnaud MORVAN explique que ça n'est pas encore complètement défini mais qu'en tout état de cause les formes urbaines actuelles seront respectées. Il rappelle qu'il n'est pas un adepte de la hauteur. M. le Maire indique que néanmoins, il y a des objectifs de production de logements à atteindre pour répondre aux besoins.
- ❖ M. Rodolphe BELLANGER estime que c'est un projet ambitieux pour la commune. Que la création de logements répond à un besoin mais qu'il s'agit aussi d'un secteur dans lequel les voiries sont déjà très utilisées. Il estime qu'il faut travailler à l'amélioration des transports collectifs et qu'il convient de faire des réserves foncières sur les voiries pour permettre le développement de voies dédiées aux transports de type tram-bus. Il précise que c'est une question ouverte qui n'apporte pas nécessairement de réponse immédiate mais qu'elle doit être envisagée dans la réflexion du conseil municipal.
- ❖ M. Arnaud MORVAN répond qu'en matière de transport en commun, il y a deux éléments à prendre en compte :
 - Le cadencement : quand les trambus sont créés à Rennes, ils libèrent des bus qui peuvent être affectés à d'autres lignes pour améliorer l'offre (ex. : l'arrivée du métro à Cesson a permis de redéployer des bus sur la ligne 61)
 - La durée du voyage : il faut éviter de bloquer les bus dans la circulation en mettant en place des aménagements routiers adaptés (feu pour bloquer les voitures et donner la priorité au bus sur des espaces où les voies de circulation sont étroites). Ces solutions sont à l'étude auprès des services de Rennes Métropole.
 - Il faut également développer le REV et inciter à son utilisation en organisant des accès surs et lisibles, simples et directs.
- ❖ M. Rodolphe BELLANGER fait référence au quartier de Vialsiva à Cesson-Sévigné qui s'est construit autour de l'arrivée du métro. Il indique qu'on pourrait imaginer des réserves foncières pour organiser un arrêt qui donne un accès direct à Rennes. Il s'agit de ne pas obérer l'avenir en ne prévoyant pas les réserves foncières nécessaires.
- ❖ M. Arnaud MORVAN explique que les réserves existent au niveau du rond-point de la révolution en décalant le REV. Cela permet alors de créer un arrêt de bus auprès du quartier.
- ❖ Mme Karine BOURUMEAU-FLORET indique que ces 2 voies de bus étaient déjà imaginées à côté du Super U.
- ❖ M. le Maire la remercie pour cette information et indique qu'il va demander les plans faits à l'époque.
- ❖ M. Arnaud MORVAN estime que c'est un recommencement dès lors que les rails ont été retirés des villes dans les années soixantes et que depuis les années 2000 on cherche à les remettre.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **ARRETE et APPROUVE le bilan de concertation qui s'est tenue entre juin 2022 et le 30 avril 2026,**
- **APPROUVE le projet de dossier de Création ZAC multisite Cœur de Ville & Orson, objet de la concertation,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à adresser l'ensemble du dossier d'étude d'impact ainsi que la présente délibération auprès de l'autorité environnementale afin qu'elle puisse émettre un avis,**
- **A PRESCRIS l'affichage de la présente délibération pendant un mois en mairie ainsi que la publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales,**

ANNEXE 8A > 8P – BILAN CVO ET SES ANNEXES

121_06_2026 – URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION PRELABLE A LA CREATION DE LA ZAC CENTRE-VILLE

Monsieur Arnaud MORVAN, adjoint délégué à l'aménagement urbain et aux mobilités rappelle aux membres du conseil que par délibération n° 42-03-2026, le conseil approuvait le principe de modification du périmètre de la

ZAC Centre-Ville ainsi que les modalités de la concertation préalable. Il rappelle que cette évolution périmétrale est directement liée aux procédures en cours pour le projet de ZAC Multisite Cœur de Ville & Orson.

Conformément au code de l'urbanisme et notamment ses articles R.311-12, R.311-5, L.103-2 et suivants et L.300-2, la commune a organisé une phase de concertation préalable du public qui s'est tenue du lundi 30 mars et jeudi 30 avril 2026 avec pour détails :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation et d'un registre de concertation en version papier, au sein des locaux de l'urbanisme,
- 7 avril 2026 : Organisation d'une réunion publique d'information à l'espace Louis Texier qui a rassemblé 80 participants,

L'information du public s'est organisée de la façon suivante :

- Avis d'information affiché le 16 mars 2026 à l'extérieur place Pierre Croc, rue de Rennes, ainsi qu'en mairie et à l'urbanisme.
- Articles consacrés dans le journal municipal Castelnodais de Mars et Avril 2026
- Avis d'information dans les journaux Ouest France et 7Jours petites affiches, les 13 mars 2026 et 3 avril 2026
- Information sur le site internet de la commune avec accès au dossier de concertation : <https://www.ville-noyal-chatillon.fr/>

Il précise enfin, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, qu'à l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan.

Le registre de concertation a enregistré une seule observation mais qui concernait l'opération ZAC multisite Cœur de Ville & Orson. En effet, deux concertations ont été menées parallèlement aussi, la contribution n'a pas été rédigée dans le bon registre.

Aucune observation n'a été apportée concernant ce projet de modification périmétrale de la ZAC Centre-Ville.

LE BILAN DE LA CONCERTATION :

En l'absence de contributions portant sur cette opération, il convient d'arrêter le bilan de la concertation qui s'est tenue entre le lundi 30 mars et le jeudi 30 avril 2026. La modification du périmètre de la ZAC Centre-ville n'appelle pas d'observations de la part des habitants.

En l'absence de modifications du dossier d'étude d'impact, l'autorité environnementale ne sera pas saisie pour avis.

Le processus d'évaluation environnementale prévoit toutefois une mise à disposition du public de l'étude d'impact. Aussi, elle s'effectuera par le biais de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) conformément aux articles L.123-19 et L.123-1-A du code de l'environnement. Cette prochaine étape devra permettre à la collectivité de tirer le bilan de la PPVE et de venir ensuite approuver le dossier de Création modifié pour la ZAC Centre-Ville.

Une nouvelle délibération sera proposée au conseil municipal afin de préciser les modalités de la PPVE.

Considérant les articles des codes de l'urbanisme et de l'environnement visés dans la présente délibération,

Considérant l'information du projet de bilan de cette concertation faite en commission aménagement urbain et mobilités en date du 16 juin 2026,

- ❖ M. le Maire note que cette ZAC est une illustration du temps long que prend l'aménagement puisqu'elle a 20 ans. La programmation faite au début de cette ZAC a changé puisque l'ordre d'aménagement des différents îlots a changé. Cela illustre qu'on ne préjuge pas de l'avenir même si on le prépare et qu'il y a constamment des ajustements à faire pour s'adapter à différents événements ou éléments.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- ARRETE et APPROUVER le bilan de concertation qui s'est tenue du 30 mars au 30 avril 2026,
- APPROUVE le projet de dossier de Création modifié de la ZAC Centre-Ville, incluant notamment le nouveau plan périmétral,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la procédure au travers de la participation du public par **voie électronique (PPVE) qui fera l'objet d'une nouvelle délibération,**
- **A PRESCRIS l'affichage de la présente délibération pendant un mois en mairie ainsi que la publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales,**

ANNEXE 9A > 9I : BILAN CONCERTATION ZAC CENTRE-VILLE ET SES ANNEXES

122_06_2026 – URBANISME – ZAC CENTRE-VILLE – MODALITES DE LA PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Monsieur Arnaud MORVAN, adjoint délégué à l'aménagement urbain et aux mobilités rappelle aux membres du conseil que par délibération n°121_06_2026, le conseil a approuvé le bilan de la concertation préalable du public portant sur la modification du dossier de Création de la ZAC Centre-Ville eu égard à l'évolution périmétrale.

Aussi, préalablement à l'approbation du dossier de création modifié de la ZAC, en vertu des articles L. L. 123-19 et L.123-1-A du Code de l'Environnement, il convient d'organiser la participation du public par voie électronique (PPVE)

En conséquence, conformément aux dispositions visées, il est proposé de soumettre le dossier relatif au projet, comprenant le dossier de création modifié, le bilan de la concertation préalable, l'étude d'impact, à la participation du public par voie électronique, sur le site internet de la Commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, pendant une durée au moins égale à 30 jours.

Quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition par voie électronique, le public sera informé par un avis mis en ligne, affiché en mairie et sur site, et publié dans deux journaux locaux ou régionaux, de la date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments précédemment mentionnés sera mis en ligne, la durée pendant laquelle il peut être consulté, et pendant laquelle le public pourra émettre ses propositions et observations par voie électronique.

A l'échéance de la procédure de participation du public, le Conseil Municipal en fera une synthèse.

A sa suite, le dossier de création modifié de la ZAC Centre Ville pourra être approuvé et la ZAC créée par délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1-A, L. 123-2, L. 123-19 et R. 123-46-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de la participation du public par voie électronique du dossier comprenant l'étude d'impact de la ZAC Centre Ville selon les modalités ci-dessus présentées.
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales
- **INDIQUE** que l'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique fera l'objet d'un affichage et de publicité 15 jours avant l'ouverture de la procédure de participation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement.
- **INDIQUE** que Monsieur le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

123_06_2026 – URBANISME – DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE SITE DE L'EGLISE SAINT-LEONARD – CONVENTION AVEC L'INRAP

Madame LAMART, Adjointe Déléguée au Patrimoine Bâti, Naturel et à l'Ecologie, expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du programme de travaux concernant l'église Saint-Léonard et ses abords, les services de l'Etat - Direction Régionale des Affaires Culturelles – ont défini et prescrit la réalisation un diagnostic archéologique préalable.

La réalisation de ce diagnostic a été confié à l'Institut National de Recherches et Archéologie Préventive (INRAP).

La convention ci-annexée a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'INRAP de l'opération de diagnostic consistant à réaliser des tranchées de sondage régulièrement réparties sur l'ensemble du projet : conditions et délais de mise à disposition du site, modalités de préparation et de réalisation de l'opération notamment.

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine,

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne 2024-073 du 14/02/2024 définissant les modalités de saisine d'une opération soumise à un diagnostic archéologique et réalisé par tranches successives

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne 2024-074 du 14/02/2024 prescrivant et attribuant le diagnostic d'archéologie préventive sur le site de l'église Saint-Léonard

Vu la décision du préfet de région Bretagne du 24/09/2024 approuvant le projet d'intervention

Considérant la convention définissant les modalités de réalisation du diagnostic par l'INRAP

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **APPROUVE les termes de cette convention avec l'INRAP**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document ou acte y afférent.**

ANNEXE 10 – PROJET DE CONVENTION INRAP

124_06_2026 – URBANISME – BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2025

Monsieur Arnaud MORVAN, Adjoint Délégué à l'Aménagement Urbain, rappelle que l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de délibérer « sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par elles. Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan sera annexé au compte administratif de la commune. »

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ❖ M. Arnaud MORVAN précise que les acquisition se font en fonction des opportunités de cession par les propriétaires et en fonction de l'aboutissement d'un travail de prospection par la ville. Il indique que celle-ci met en œuvre une politique de préemption sur certains secteurs pour éviter que certains terrains ne soient achetés par la communauté des gens du voyage et garantir la protection de ces terres. Le bilan présenté ne contient pas de nouveauté par rapport à celui de l'an dernier.
- ❖ M. Rodolphe BELLANGER demande s'il arrive que des opérations soient bloquées en raison de la mauvaise volonté des propriétaires. M. Arnaud MORVAN confirme que cela arrive parfois. Dans ce cas, les services n'insistent pas au risque d'être mis en difficulté et ils attendent une évolution favorable du côté des propriétaires.

- **Présentation faite, le Conseil Municipal prend acte**

ANNEXE 11 – BILAN POLITIQUE FONCIERE 2025

125_06_2026 – ENQUETE PUBLIQUE ICPE – CASTELMETHA

« La société Castelmetha, implantée sur le territoire de la commune, est actuellement autorisée en enregistrement sous la rubrique 2781, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation avec épuration biogaz et injection du biométhane sur le réseau GRDF.

Cette unité est autorisée pour une capacité de traitement de 46.5 tonnes par jour. L'exploitant a déposé une demande d'autorisation pour une augmentation de la capacité de traitement à 92.3 tonnes par jour. Dans ce cadre, une enquête publique s'est déroulée du 04 mai au 05 juin 2026 et le conseil municipal est invité à émettre un avis sur la délivrance de cette nouvelle autorisation.

Si les unités de méthanisation peuvent produire un gaz « vert », dans le respect de l'environnement, très utile pour la transition énergétique, elles peuvent aussi, en fonction des conditions de production, avoir une activité qui peut aller à l'encontre de certains enjeux écologiques.

La production d'une énergie renouvelable grâce à la méthanisation est vertueuse si :

- Elle présente des externalités positives en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de changement climatique
- Elle n'engendre pas d'externalités négatives concernant les autres enjeux environnementaux (limites planétaires) : érosion de la biodiversité, changement d'usage des sols, perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, utilisation et cycle de l'eau douce, augmentation des aérosols dans l'atmosphère, introduction d'entités nouvelles dans la biosphère, acidification des océans, appauvrissement de l'ozone stratosphérique.

Ainsi, le développement de la méthanisation doit répondre à des principes clairs : proximité des ressources, maîtrise des impacts environnementaux, préservation de la vocation nourricière de l'agriculture et acceptabilité locale.

Le projet présenté conduit à un **changement d'échelle particulièrement significatif** puisque la capacité de traitement de l'installation passe de **46,5 tonnes à 92,3 tonnes par jour**, soit un supplément de plus de 33 000 tonnes de matières traitées annuellement. Cette évolution interroge nécessairement la cohérence territoriale du modèle proposé et sa capacité à demeurer fondé sur des ressources véritablement locales.

- ❖ Sur questionnaire de M. le Maire, Mme Karine BOURUMEAU-FLORET indique que les membres de la minorité sont favorables au projet. Elle indique qu'ils connaissent l'exploitant et le site.
- ❖ M. Ronan BLANCHARD ajoute qu'il y a 40 sites de ce type sur la France et que la présence d'une telle installation sur la commune permet d'en assurer le rayonnement. Il indique que l'exploitant souhaite faire en sorte que les camions utilisés par l'exploitation roulent au gaz.
- ❖ M. le Maire invite Mme Hélène RACAPE à donner lecture de l'avis travaillé par la majorité. Mme Hélène RACAPE indique que l'avis de la majorité est plus mitigé, considérant que dans certains cas, la méthanisation peut présenter des risques. Elle donne lecture des éléments issus d'une lecture attentive du dossier soumis à enquête publique.

Le dossier de consultation ne permet pas de répondre à ce questionnaire :

1- La justification écologique du projet n'est étayée par aucune donnée chiffrée, ni aucun bilan carbone global indépendant.

Il n'est ainsi fait mention :

- Ni de tonnes de CO² évitées par an,
- Ni d'analyse de cycle de vie des installations,
- Ni de comptabilisation des émissions de GES induites par les transports générés par le transport des intrants et des digestats supplémentaires,
- Nides émissions fugitives de gaz inhérentes à tout processus de méthanisation et dont le pouvoir de réchauffement est de 28 à 80 fois supérieur au CO² selon l'horizon temporel
- Ni de l'empreinte des cultures énergétiques sur les sols utilisés

2- La diversification de l'exploitation et l'optimisation d'un outil de production existant pour fournir du « gaz vert » doivent se faire dans le respect d'une pratique écologique et ne peuvent être justifiées aux dépens d'une dégradation de l'environnement ou à la place de terres à vocation alimentaire.

Dans le cas du projet présenté, la production de gaz ne fait pas prolongement aux activités d'élevage et de cultures.

- les activités de cultures sont, au moins en partie, au service de l'unité de méthanisation :

- Ainsi, bien qu'autorisées, les cultures intermédiaires, en l'occurrence de l'orge, sont plantées pour alimenter l'unité de méthanisation. L'analyse du tableau des intrants révèle que ceux-ci sont constitués à hauteur de 17.4% par les cultures à vocation énergétiques (14.1% de Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique + 3.3% de cultures énergétiques dédiées).

- Si les CIVE sont présentées comme des cultures intermédiaires n'entrant pas en concurrence directe avec l'alimentation, elles mobilisent néanmoins des terres agricoles, des intrants et du travail à des fins énergétiques.
 - Par ailleurs, l'exploitation principale (GAEC de la Jousselinais) cultive 48 hectares de **maïs ensilage destinés à l'alimentation des bêtes dont les déchets seront traités par l'installation de méthanisation** (annexe assolement). Cette culture est reconnue pour ses impacts négatifs sur la biodiversité : absence d'abri pour la faune, forte consommation hydrique et sensibilité à l'érosion.
 - La finalité énergétique de ces cultures est contraire à la vocation alimentaire des terres agricoles et induit une pression supplémentaire sur le foncier agricole :
 - **La destination de l'usage de surfaces agricoles pour une production d'énergie va à l'encontre des objectifs de transition alimentaire de Rennes Métropole** (Le plan alimentation de Rennes Métropole pour 2023-2027 vise à promouvoir une agriculture durable). En effet, le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Rennes Métropole vise avant tout une agriculture et une alimentation durables, locales, protectrices de l'environnement et orientées vers la production alimentaire. Parmi ses objectifs figure notamment la **préservation du foncier agricole**. L'installation de nouveaux agriculteurs est rendue plus compliquée par la concentration des terres **dans de grosses exploitations d'agriculture qui s'agrandissent**. Ainsi, les exploitations existantes, souvent engagées dans des stratégies d'agrandissement pour maintenir leur rentabilité économique, disposent généralement d'une capacité financière supérieure à celle des porteurs de projets souhaitant s'installer. Cette concurrence sur l'accès au foncier entraîne une hausse du prix des terres et réduit les surfaces disponibles pour les nouveaux entrants. Dans ce contexte, les jeunes agriculteurs ou les porteurs de projets en agriculture biologique, maraîchage ou circuits courts rencontrent davantage de difficultés pour accéder à des terres à un coût compatible avec la viabilité de leur activité. Cette situation peut freiner le renouvellement des générations agricoles et limiter le développement d'une agriculture diversifiée répondant aux objectifs alimentaires du territoire.
 - Enfin, l'affirmation d'un bénéfice environnemental par réduction des engrais chimiques n'est **pas prouvée par des données du dossier**, qui prouve au contraire leur maintien (p 71). (Rappelons que les engrais azotés de synthèse sont produits à partir d'ammoniac majoritairement issu de gaz fossile et que la Russie en est le 1^{er} exportateur). De même, le dossier ne démontre pas une politique relative à la réduction d'utilisation de produits phytosanitaires. Le dossier se contente d'indiquer que l'exploitation GAEC de la Jousselinais réduit depuis plusieurs années son recours aux produits phytosanitaires, sans fournir aucun registre, aucun relevé de traitement, aucune certification (HVE, agriculture biologique ou autre) permettant de vérifier cette affirmation.
- 3- Le dossier présenté n'offre aucune garantie de respect de la biodiversité**
- Aucun inventaire faune-flore sur les parcelles concernées par les apports d'intrants ou par l'épandage du digestat
 - Aucune cartographie des haies, talus ou boisement existant sur les 1 057 hectares concernés par le projet répartis sur au moins onze exploitations et plusieurs communes qui permettrait **un engagement de l'exploitant et un contrôle externe du maintien de ces végétaux**
 - Aucune étude pédologique ou hydrologique indépendante jointe au dossier permettant de **vérifier la présence et la préservation de zones humides ou la vérification de l'évolution récente de l'état hydrique des parcelles concernées**
- 4- Le dossier présenté ne présente aucune donnée sur les impacts des transports**
- Le projet prévoit le déploiement de quatre fosses de stockage de digestat sur des exploitations tierces, situées sur les communes de Pacé, Crevin et Orgères, représentant une capacité totale de 3 430 m³ :
- Ces fosses impliquent des transports réguliers d'une part des intrants à traiter et d'autre part des digestats à épandre, par camion-citerne issus de communes du territoire, sur des distances pouvant dépasser plusieurs dizaines de kilomètres. Quid de l'impact carbone et routier de ces rotations supplémentaires ?

- Ce trafic supplémentaire par des camions citerne sur des voiries déjà très utilisées et dont la structure n'a pas vocation à supporter ce type de véhicule est susceptible de générer :
 - Des dégâts sur les routes utilisées et donc un surcoût pour l'entretien de ces voiries
 - Des nuisances de bruit et de pollution pour les habitants du territoire

5- La localisation de l'installation au regard de sa taille questionne ainsi que la procédure d'autorisation d'exploitation utilisée :

- Castelmetha se situe clairement dans la catégorie "centralisée" — et non "à la ferme".
 - L'unité de méthanisation est installée en zone agricole. Pour répondre au classement dit d'unité à la ferme, l'installation doit répondre à plusieurs caractéristiques telles que : exploitation par un ou plusieurs agriculteurs, majorité des intrants provenant des exploitations agricoles associées, digestats principalement valorisés sur les terres des exploitations ; l'activité agricole reste l'activité principale. Il s'agit donc d'installation de petite taille avec un fonctionnement autonome en intrants qui ne nécessite pas de transport de matière première (*guide ifip asso. La petite méthanisation*). S'agissant de Castelmetha, le projet comprend 11 exploitations partenaires et une société dédiée.
 - En outre, la moyenne nationale d'une unité agricole à la ferme est de 7 700 tonnes de matière traitée par an, soit environ 20 tonnes par jour. Castelmetha avec 85 tonnes par jour représente donc plus de 4 fois la moyenne nationale (Source OEB).
- Le régime d'autorisation pour le projet présenté est réglementairement celui de l'enregistrement puisque le tonnage de matières traitées est inférieur à 100 tonnes par jour. Néanmoins, une augmentation de capacité de près de 100 % constitue une modification substantielle de l'installation et justifie la réalisation d'une étude d'impact, d'une analyse administrative détaillée des impacts environnementaux et sanitaires pouvant éventuellement conduire à des prescriptions spécifiques.

Outre l'ensemble de ces insuffisances dans le dossier de présentation du projet, la commune s'interroge sur l'activité actuellement menée. Ainsi, lors d'une visite sur place par 14 élus (9 de la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, 3 de Bourgbarré, la vice-présidente à l'agriculture de Rennes Métropole et 1 sénateur) organisée pour avoir une meilleure connaissance du dossier avant de rendre un avis, l'exploitant a annoncé des volumes d'exploitation d'une moyenne de 85 tonnes par jour pour l'année 2025 qui sont supérieurs à l'autorisation en vigueur. Cette annonce pose la question du respect des règles de mise en œuvre des ICPE. Les enjeux de ces installations méritent le respect d'une réglementation qui vise à les encadrer dans un souci de respect de l'environnement et des populations. Ces installations ne peuvent pas faire l'objet d'une régularisation. »

- ❖ Mme BOURUMEAU-FLORET, à l'issue de la lecture, indique que les plans d'épandage sont fournis dans le dossier. Elle précise par ailleurs que les agriculteurs qui proposent leurs terres pour ces épandages sont contents de ne plus avoir à utiliser d'engrais.
- ❖ Mme Hélène RACAPE indique que les plans d'épandage sont effectivement fournis mais qu'il n'y a aucun élément relatif à un bilan carbone.
- ❖ M. Rodolphe BELLANGER estime que ce qui a été lu n'est pas un avis mais une forme d'instruction du dossier comme devrait le faire un service qui traite les ICPE. Il salue le travail d'étude du dossier fait, mais il indique que le dossier présenté par l'exploitant répond aux obligations réglementaires que prévoit la procédure de demande d'autorisation et qu'il n'appartient pas au conseil municipal de demander des pièces complémentaires dans ce dossier. Il explique qu'ils ont visité l'exploitation et en ont appris les bénéfices. Il note qu'elle offre une solution à certaines exploitations agricoles du territoire dans un rayon de 30 kilomètres pour traiter des surplus de production. Il donne l'exemple d'une exploitation laitière qui a pu faire appel à la méthanisation pour valoriser du lactosérum au lieu de le jeter. Et ajoute le même exemple avec les invendus de pommes de terre. Il indique que le digestat a une valeur agronomique qui permet de ne pas consommer d'engrais venant de l'export (qui traverse notamment le détroit d'Ormou). Cela permet aux exploitations d'être plus autonomes. Il estime que 48 hectares ce n'est pas une grande exploitation. Il rappelle que cette entreprise a un ancrage local fort et un partenariat avec deux agriculteurs du territoire. Cette installation produit un gaz « vert » et il y a une vraie volonté du porteur de projet d'atteindre la neutralité en termes d'émission de gaz à effet de serre (GES) et estime que même si les éléments n'apparaissent peut-être pas suffisamment dans le dossier, il s'agit d'une volonté affichée et connue de ceux qui s'intéressent à cette exploitation. Enfin, il

- trouve dommage d'émettre un avis défavorable à un projet porté par des agriculteurs de Noyal-Chatillon-sur-Seiche.
- ❖ Mme Laurence CARRER indique qu'il est demandé à la ville un avis sur le doublement de la production, que la majorité a pris le temps d'examiner les questions que cela pose, qu'elle n'a pas trouvé les réponses dans le dossier présenté et qu'en l'absence de ces éléments de réponse, l'avis est mitigé. Elle rappelle que l'activité a commencé sans avoir obtenu l'autorisation et que cette pratique questionne.
 - ❖ M. Eric BAYET indique que l'installation actuelle présente déjà des avantages et demandent quelles avantages supplémentaires le projet apportera aux exploitants.
 - ❖ Mme Hélène RACAPE explique quelle a pris connaissance du dossier de manière précise et qu'elle s'est posée beaucoup de questions. Elle estime que le contenu du dossier ne lui permet pas de donner un avis éclairé en tant que citoyenne et élue. Elle indique qu'on ne peut effectivement pas reprocher l'absence de certains éléments dans le dossier dès lors qu'il est conforme à la réglementation mais qu'il est possible de demander des informations complémentaires pour s'assurer que ce projet reste vertueux. Elle relève que les acteurs du projet sont 2 sociétés indépendantes et que le projet va revêtir une dimension plus industrielle puisque l'installation de méthanisation deviendra une des plus importante du département. Elle relève que les affirmations relatives à la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires n'est étayée par aucun chiffre. Elle estime qu'il y a effectivement beaucoup de choses bien dans cette usine mais qu'il y a aussi des éléments critiquables dans le bilan global. Elle s'interroge enfin sur la mise en œuvre du projet avant toute autorisation, estimant qu'il ne s'agit pas d'un particulier qui réalise un cabanon de jardin sans autorisation mais d'une ICPE. Elle demande à quoi sert la consultation puisque c'est déjà fait.
 - ❖ M. Ronan BLANCHARD indique que l'exploitant fait valoir sa volonté de mettre en place une station pour alimenter les camions qui transportent le digestat et les intrants avec le surplus de gaz produit. Il indique que, certes l'augmentation des volumes traités est effective mais que cela répond à un besoin. L'exploitant a de grosses ambitions en termes de réduction des GES et de neutralité carbone. Il a besoin de soutien dans la mise en œuvre du projet. Il s'interroge sur les conséquences d'un arrêt de l'activité maintenant. Il reconnaît que ce n'est pas bien d'avoir augmenté la production sans autorisation et que l'exploitant s'expose à des amendes mais le fait est que cette installation existe déjà. Peut-être ont-ils été trop gentils en voulant répondre à des sollicitations trop tôt ? Il rappelle que des raisons fiscales font aussi qu'il faut, quand on est producteur d'énergie, atteindre une certaine taille et créer une société dédiée.
 - ❖ Mme Karine BOURUMEAU-FLORET explique que le retard dans l'instruction du dossier, notamment l'étude du plan d'épandage, n'est pas du fait des exploitants et qu'ils ne doivent pas en subir les conséquences. Le prestataire a mis du temps à fournir les plans d'épandage qui doivent figurer au dossier. Elle ajoute que les propriétaires sont conscients d'avoir anticipé sur l'autorisation et qu'ils regrettent cette situation due de la non-réception du plan d'épandage. Elle indique qu'il s'agit d'une exploitation familiale dont l'objectif est aussi la transmission mais que le fils ne souhaite pas encore s'investir dans la méthanisation ce qui a conduit à la création d'une société. Elle ajoute que ce ne sont pas des gens qui cherchent le profit.
 - ❖ A 21h13, M. le Maire met fin au débat et suspend la séance pour permettre à la majorité de se concerter sur l'avis qu'elle souhaite donner.

La séance reprend à 21h20.

- Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants, L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 et suivants
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation située 96 La Jousselinais présenté par la SARL Castelmetha ;
- Vu le dossier soumis à enquête publique ;
- Considérant que le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur ce projet ;
- Considérant les motifs exposés dans la note de présentation :
 - Changement de taille d'installation particulièrement significatif
 - Absence de justifications environnementales chiffrées et étayées

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix POUR et 3 voix CONTRE
(CONTRE : Mme BOURJUMEAU-FLORET, M. BLANCHARD, M. BELLANGER)

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** à la délivrance d'une autorisation d'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation de Castelmetha de 42.5 tonnes par jour à 92.3 tonnes par jour
- **DEMANDE** la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'unité de méthanisation du 15/12/2022 pour une capacité de traitement de 46.5 tonnes par jour par l'entreprise Castelmetha et le cas échéant, le retour au respect de cet arrêté d'enregistrement.
- **DEMANDE** la réalisation d'une étude d'impact avec :
 - Un bilan carbone exhaustif comprenant l'analyse des trafics routiers induits
 - Une étude faune-flore
 - Une étude pédologique et hydrologique
 - Une étude sur l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais azotés de synthèse
- **DEMANDE** une analyse administrative détaillée des impacts environnementaux et sanitaires pouvant éventuellement conduire à des prescriptions spécifiques avant toute délivrance d'autorisation.

FIN DE CONSEIL : 21h22

Secrétaire de séance
Henri NICOLLE

Le Maire
Sébastien GUÉRET

